

## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUR LA VEGETALISATION DU CENTRE VILLE

**Le Maire de la Ville de Toulouse,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-2

**VU** le Code Pénal, notamment son articles R 610-5,

**VU** la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45,

**VU** le règlement fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse du 21 juillet 2016 modifié par les arrêtés en date du 24 avril 2017, 12 juin 2017, 11 décembre 2017 et du 26 janvier 2018,

**Considérant** l'initiative présentée par diverses associations de commerçants de végétaliser certaines rues du centre ville,

**Considérant** que la Ville de Toulouse souhaite s'appuyer sur cette dynamique pour mettre en place l'opération « Centre ancien fleuri »,

**Considérant** qu'il y a lieu d'accompagner, d'organiser et de structurer les modalités de mise en œuvre de cette opération,

### ARRETE

- **Article 1** : La démarche de végétalisation doit être portée par une association de commerçants qui soumettra par l'intermédiaire de son représentant le projet de végétalisation de sa rue à la collectivité, via la direction des Opérations d'Aménagement et Projet Urbains, pour validation.

L'objectif de cette opération est d'encourager et d'accompagner dans leur démarche, les commerçants à la mise en valeur du cadre de vie de certaines rues, par la végétalisation d'une partie de l'espace public, en harmonisation avec le mobilier urbain existant.

Le présent arrêté a pour objet de préciser :

- l'organisation et les techniques qui seront mises en place pour végétaliser les rues.
- le rôle, la responsabilité et les obligations des acteurs associés à cette démarche.

La végétalisation comprend l'aménagement des trottoirs, la plantation de certains végétaux ainsi que leur entretien, suivant les conditions définies ci-dessous.

- **Article 2** : Sur les trottoirs, l'implantation des jardinières et pots de fleurs, ne sera autorisée qu'à la condition expresse que ce mobilier décoratif n'entrave pas la libre circulation des piétons, des poussettes ainsi que des personnes à mobilité réduite. Un droit de cheminement d'une largeur minimum de 1,40 m (un mètre quarante) devra être respecté.

Certains bacs fleuris pourront être positionnés à l'extrémité des trottoirs dans le prolongement des barrières existantes.

De plus, les barrières Saint-Georges pourront être ornées par des « bacs-sacs » souples posés à cheval, fixés par des sangles sur le côté intérieur desdites barrières. Une fois installés, ceux-ci devront avoir un débord maximum de 5 à 10 cm, de part et d'autre.

- **Article 3** : L'occupation du domaine public dans le cadre de l'action « Centre ancien fleuri » est accordée à titre gracieux.

Toutefois, l'achat des fleurs, des jardinières, des bacs-sacs ainsi que leur éventuel remplacement, sont à l'initiative et à la charge financière des associations de commerçants.

- **Article 4** : Les jardinières et bacs-sacs doivent obligatoirement respecter le cheminement piéton et ne pas gêner la circulation des véhicules.

De plus, la hauteur totale autorisée pour l'ensemble de la structure (récipient et végétal) est fixée à 1,50 m.

Seuls les projets qualitatifs en terme de forme, d'aspect esthétique, de coloris et la nature des matériaux seront validés, en cohérence avec le contexte urbain de la rue ou de la place.

Toute publicité commerciale ou autre est interdite sur ces différents supports.

- **Article 5** : L'espace public occupé par ces plantations doit faire l'objet, par les commerçants, d'un entretien régulier à leur charge, de façon à maintenir les trottoirs et la voirie concernés dans un état de propreté permanent.

En cas de défaut d'entretien, la responsabilité sera portée par le commerçant qui a procédé à cette végétalisation.

- **Article 6** : L'usage de produits phytosanitaires et de toutes préparations contenant une ou plusieurs substances actives, ayant pour action de :

- Protéger les végétaux ou produits végétaux contre tout organisme nuisible,
- Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux (régulateur de croissance),
- Assurer la conservation des végétaux,
- Détruire les végétaux indésirables,

sont strictement interdits. Aussi bien pour un traitement préventif que curatif.

Afin d'éviter un appauvrissement de la terre, un engrais à libération lente pourra être intégré au mélange à la plantation puis compléter régulièrement avec un apport d'engrais à l'arrosage. Ceci en vue d'avoir un développement correct de la végétation sur toute la saison.

- **Article 7** : La végétalisation choisie pourra être composée de plantes, annuelles, bisannuelles, vivaces de petite ou moyenne taille. Les plantes peuvent être retombantes. L'utilisation de bulbes pourra compléter les compositions.

Les vivaces pourront être choisies préférentiellement à feuillage persistant en hiver. Les choix des végétaux seront orientés préférentiellement vers ceux qui s'adaptent aux conditions météorologiques extrêmes : canicules, gel (pour les vivaces).

Les plantes épineuses, allergisantes ou urticantes, végétaux ligneux et plantes invasives sont interdites.

- **Article 8** : Les jardinières ainsi que les bacs-sacs devront être rentrés systématiquement à la fermeture des commerces ainsi que lors de manifestations publiques importantes.

Les contrats d'assurances prenant en charge d'éventuels dommages causés par le positionnement des jardinières ou des bacs-sacs sont à la charge exclusive des associations de commerçants.

De plus, en cas de conflit d'usage entre une utilisation commerciale du domaine public et la végétalisation du centre-ville, la première prévaudra.

- **Article 9** : Le périmètre géographique impacté par l'opération « Centre ancien fleuri » est défini par le plan ci-joint.

- **Article 10** : L'autorisation de végétalisation est accordée aux associations de commerçants, dès lors que le projet présenté est validé par l'autorité municipale compétente, à titre précaire et révocable, pour une durée de 1 an. Cette opération sera reconduite tacitement chaque année.

- **Article 11** : En cas de suppression de l'aménagement, le titulaire de l'autorisation de végétalisation ne pourra prétendre à aucune indemnité. La responsabilité de la Ville ne pourra être engagée en cas d'intervention sur la voirie due à des motifs d'urgence.

- **Article 12** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Toulouse et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- **Article 13** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affiché en Mairie ou notifié à l'intéressé. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Toulouse, le 27 MARS 2019

Publié par affichage en Mairie

le : 27 MARS 2019

Déposé à la Préfecture

le : 27 MARS 2019

Publié au RAA

le :

Le Maire  
Pour le Maire  
L' Adjoint au Maire

Jean-Jacques BOLZAN

